

ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DU GAZ NATUREL CONSOMMÉ L'ANNÉE PRÉCÉDENTE RÉPARTI ENTRE USAGES TAXABLES À
TARIFS PLEINS ET À TARIFS RÉDUITS, USAGES EXEMPTÉS, EXONÉRÉS OU EN FRANCHISE

Pour les périodes de facturation du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026

Régularisation de l'accise sur les gaz naturels au titre de l'exercice clos le	
--	--

SIREN	
Nom / Raison sociale	

Adresse du site consommateur	
------------------------------	--

Référence d'acheminement	
--------------------------	--

	Période de facturation	A	Quantités d'accise sur les gaz naturels dues à tarif plein								Montant total de l'accise à tarif plein	Montant total de la majoration d'accise ZNI	Quantités d'accise sur les gaz naturels dues à tarif réduit				Montant total de l'accise à tarif réduit
			Usage carburant	Usage combustible									K	L	M	N	
		Quantités totales de gaz naturel livrées et facturées (MWh)*	Quantités de gaz naturel soumises (G09) (Hors besoins de travaux agricoles ou forestiers) au tarif de 5,23 €/MWh	Quantités de gaz naturel soumises au tarif de 16,37 €/MWh	Quantités de gaz naturel soumises au tarif de 17,16 €/MWh	Quantités de gaz naturel soumises au tarif de 10,54 €/MWh	Quantité de gaz naturel soumises au tarif de 10,73€/MWh	Quantités de gaz naturel soumises à la majoration d'accise ZNI au tarif de 4,89 €/MWh	Quantités de gaz naturel soumises à la majoration d'accise ZNI au tarif de 5,66 €/MWh	Montant total d'accise dû hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels	Montant total d'accise dû au titre de la majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels	Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF ² de l'UE (intensité énergétique au moins égale à 3 %VP ou 0,5 %VA) (G10)	Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF ² de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (intensité énergétique au moins égale à 3 %VP ou 0,5 %VA) (G11)	Gaz naturels combustible consommés pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques (intensité énergétique au moins égale à 0,6744 %VA (G12)	Gaz naturels carburant ou combustible consommés pour les travaux agricoles et forestiers (G17)	Montant total d'accise sur les gaz naturels dû à tarif réduit	
0		Figurant sur les factures	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(Mwh) ¹	(en €)	(en €)	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(en €)	
1	au																
2	au																
3	au																
4	au																
5	au																
6	au																
7	au																
8	au																
9	au																
10	au																
11	au																
12	au																
TOTAL																	

1. Les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du kWh (0,001 MWh).

2. SEQE-IF = Système d'échange de quotas d'émissions.

3. Si le total de la colonne R est négatif : demande de remboursement à effectuer sur votre déclaration de TVA.
Si le total de la colonne R est positif : un complément de taxe doit être acquitté auprès de la DGFiP à partir de votre espace professionnel pour le dépôt de votre déclaration de TVA.

⁴ Si le total de la colonne U est négatif : demande de remboursement à effectuer sur votre déclaration de TVA.
Si le total de la colonne U est positif : un complément de taxe doit être acquitté auprès de la DGFiP à partir de votre espace professionnel pour le dépôt de votre déclaration de TVA.

		Quantités d'accise sur les gaz naturels dues en exemption ou exonération												
		A	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG
Période de facturation	Quantités totales de gaz naturel livrées et facturées	Usage autre que carburant ou combustible (G01)	Double usage (G02)	Fabrication de produits minéraux non métalliques (G03)	Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques (G04)	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (G05)	Biogaz combustible non injecté dans le réseau (G07)	Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée (G08)	Secteurs aéronautique et naval (G13)	Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (G14)	Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (G15)	Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques (G16)	Total des quantités exemptées ou exonérées	
	(MWh)*	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	(MWh) ¹	
1 bis	au													
2 bis	au													
3 bis	au													
4 bis	au													
5 bis	au													
6 bis	au													
7 bis	au													
8 bis	au													
9 bis	au													
10 bis	au													
11 bis	au													
12 bis	au													
TOTAL														

Quantités totales d'accise sur les gaz naturels livrées et facturées (MWh)*	
---	--

Quantités totales de l'accise sur les gaz naturels taxables à tarif réduit	
--	--

Quantités totales de l'accise sur les gaz naturels dues en exemption ou exonération	
---	--

Quantités totales d'accise sur les gaz naturels taxables à tarif plein (usage carburant)	
--	--

% des quantités de l'accise sur les gaz naturels taxables à tarif réduit rapporté au total des quantités facturées	
--	--

% des quantités de l'accise sur les gaz naturels exemptées ou exonérées rapporté au total des quantités facturées	
---	--

Quantités totales d'accise sur les gaz naturels taxables à tarif plein (usage combustible)	
--	--

Dont quantités totales soumises à la majoration d'accise ZNI	
--	--

1. Les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du kWh (0,001 MWh).

NOTICE

POUR REMPLIR L'ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITÉS DE GAZ NATUREL CONSOMMÉES

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

La gestion et le recouvrement de l'accise sur les gaz naturels, ont été transférés à la direction générale des finances publiques (DGFiP) le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, la DGFiP est la direction compétente pour toute demande afférente à l'accise sur les gaz naturels pour le gaz naturel consommé à partir du 1^{er} janvier 2022. Toutes les questions relatives à des consommations antérieures au transfert restent de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

L'État récapitulatif annuel ou ERA constitue le document permettant aux utilisateurs finals de gaz naturel de vérifier qu'ils ont correctement acquitté l'accise sur le gaz naturel auprès de leur fournisseur. Il permet de faire le bilan de la situation de l'utilisateur de gaz naturel au regard de l'accise sur les gaz naturels et peut donner lieu, selon les cas, à l'acquittement d'un complément de taxe ou à une demande de remboursement.

L'ERA est un outil de calcul qui sert également en cas de contrôle. Il n'est **pas à fournir** à l'appui de vos régularisations mais doit être conservé et **présenté sur demande de la DGFiP**.

Il est précisé que le process décrit ici ne vise pas à remplacer le dispositif démaTIC de remboursement partiel d'accise sur les gaz naturels dans le cadre de travaux agricoles et forestiers qui reste ouvert.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée aux consommateurs d'énergie du site impots.gouv.fr.

UTILISATEURS CONCERNÉS

Est concerné par l'établissement de l'ERA, le consommateur final de gaz naturel éligible à un tarif réduit ou une exonération/exemption de l'accise sur le gaz naturel. Il existe deux situations :

Vous avez transmis une attestation à votre fournisseur de gaz naturel :

Si vous êtes prélevés directement à tarif réduit ou en exonération/exemption de taxe, vous devez vérifier, à la clôture de votre exercice comptable, que vous remplissez bien toutes les conditions d'éligibilité au tarif réduit ou exonération/exemption. Il s'agit d'une obligation de bilan.

Vous devez remplir l'ERA afin d'effectuer le bilan de votre consommation. Le total des colonnes O et R vous permet de connaître la situation dans laquelle vous vous trouvez :

- Si le total des colonnes Y et/ou AB est positif : vous devez effectuer un paiement complémentaire d'accise sur les gaz naturels auprès de l'administration fiscale ;
- Si le total des colonnes Y et/ou AB est négatif : vous devez demander le remboursement du trop versé d'accise sur les gaz naturels auprès de l'administration fiscale ;
- Si le total des colonnes Y et/ou AB est nul : vous n'avez rien à faire. La date limite de contrôle de vos consommations et, le cas échéant, de versement du paiement complémentaire d'accise sur les gaz naturels auprès de l'administration fiscale dépend de votre régime de TVA :

Régimes de TVA	Date limite de contrôle des consommations et de régularisation
Régime réel normal (mensuel ou trimestriel)	Le 7 ^e mois suivant la clôture de l'exercice comptable
Régime simplifié d'imposition Régime simplifié de l'agriculture	Au moment du dépôt de la déclaration de TVA suivant la clôture de l'exercice comptable
Autres cas	Le 25 juillet suivant l'année de fourniture du gaz naturel

Exemples :

Régimes de TVA	Date de clôture de l'exercice	Date limite de contrôle des consommations
Régime normal	31 décembre N (année civile)	Juillet N+1
	31 mars N	Octobre N
	30 septembre N	Avril N+1
Régime simplifié (RSI/RSA)	31 décembre N (année civile)	Déclaration de TVA déposée en mai N+1
	31 mars N	Déclaration de TVA déposée en juin N
	30 septembre N	Déclaration de TVA déposée en décembre N

Vous êtes éligible à un tarif réduit ou une exonération/exemption et demandez un remboursement de l'accise sur les gaz naturels :

Si vous avez un trop-payé d'accise sur les gaz naturels auprès de votre fournisseur, vous pouvez demander le remboursement du trop-versé auprès de l'administration fiscale.

L'ERA vous permet de calculer le montant d'accise sur les gaz naturels trop-versé dont vous demanderez le remboursement.

Les demandes de remboursement peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la consommation ou la facturation du gaz naturel.

Modalités de dépôts des versements complémentaires ou des demandes de remboursement :

Les versements complémentaires et demandes de remboursement se font à l'appui du formulaire n°3310-TIC-SD (déclaration de régularisation de l'accise sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon) annexé à la déclaration de TVA. Il doit être renseigné à la maille du compteur comptabilisant les quantités de gaz naturel livrées. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, une référence compteur devra être ajoutée pour chacun des compteurs sur le formulaire n°3310-TIC-SD. Les montants renseignés seront automatiquement reportés sur les cases du tableau de régularisation des accises figurant sur la déclaration de TVA.

MODALITÉS DE REMPLISSAGE

L'ERA est rempli à la maille de la référence d'acheminement de gaz naturel, c'est-à-dire du **compteur comptabilisant les quantités de gaz naturel livrées**. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, un ERA doit être rempli pour chacun des compteurs.

CADRE « Régularisation de l'accise sur les gaz naturels au titre de l'exercice clos le »

Vous indiquez ici la période concernée pour l'établissement de l'ERA.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'ERA est établi sur l'année civile.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, l'ERA est établi sur la période correspondant à l'exercice comptable clos.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Vous indiquez dans ces cadres les données d'identification de l'entreprise et du site de consommation :

- « SIREN » : numéro d'identité de la personne morale ;
- « Nom / Raison sociale » : Nom de la personne morale (afférent au SIREN) ;
- « Adresse du site consommateur » : correspond à l'adresse du site qui consomme le gaz (SIRET) ;
- « Référence d'acheminement » : Vous indiquez dans ce cadre la référence d'acheminement du gaz naturel ou le point de comptage (PCE) lié à l'adresse du site consommateur. Ces informations figurent sur votre facture de gaz naturel.

TABLEAU – ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL

L'état récapitulatif annuel est rempli à partir des informations de consommation figurant sur les factures afférentes à la période concernée. **Une ligne correspond à une facture.** Il n'est pas nécessaire d'effectuer de prorata si votre facture est à cheval sur plusieurs mois.

Les quantités consommées de gaz naturel au titre de l'année d'imposition sont en principe exprimées en KWh sur les documents justificatifs (factures fournisseurs, document d'importation, etc.).

Sur l'ERA, les quantités doivent être renseignées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du KWh. La conversion s'effectue en divisant le nombre de kWh par 1000 (ex : 5 378 kWh = 5,378 MWh).

Seules les cases blanches peuvent être remplies. Les cases grisées sont complétées automatiquement à partir des données existantes.

Cet ERA fait apparaître le potentiel différentiel d'accise hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels (colonne R) calculé par différence entre le montant de taxe réellement dû (colonne P) et le montant de taxe payé (colonne Q).

Cet ERA fait également ressortir le potentiel différentiel de majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels (colonne U) calculé par différence entre le montant de taxe réellement dû (colonne S) et le montant de taxe payé (colonne T).

Colonne « Période de facturation »

Vous indiquez ici la période de facturation, c'est-à-dire la période référencée sur votre facture. Cette période peut correspondre à un mois ou être à cheval sur plusieurs mois.

Colonne A « Quantités totales de gaz naturel livrées et facturées »

Vous précisez ici la **totalité** du gaz naturel livré et facturé pour la période concernée exprimée **en MWh**, arrondie à 3 décimales. Cette information se trouve sur votre facture.

Installations concernées	Tarifs réduits applicables (€ / MWh)	Colonnes à remplir sur l'ERA
G10 - Installation intensive en énergie soumise au système d'échange de quotas d'émission (SEQE-IF) de l'UE (intensité énergétique au moins égale à 3 % de la valeur de production ou 0,5 % de la valeur ajoutée)	1,52	K
G11 - Installation intensive en énergie exposée à la concurrence internationale non soumise au système d'échange de quotas d'émission (SEQE-IF) de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE de l'UE (intensité énergétique au moins égale à 3 % de la valeur de production ou 0,5 % de la valeur ajoutée)	1,60	L
G12 - Gaz naturels combustible consommés pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques (intensité énergétique au moins égale à 0,6744 % de la valeur ajoutée)	1,60	M
G17 - Gaz naturels carburant ou combustible consommés pour les travaux agricoles et forestiers	0,54	N

Si vous devez justifier d'un certain niveau d'intensité énergétique pour être éligible à un tarif réduit, cette condition est vérifiée à l'aide du formulaire [n°2040-TIC-VAGC](#) ou du formulaire [n°2040-TIC-VP-GC-SD](#).

Selon votre situation, vous remplirez les colonnes K, L, M ou N ou des quantités de gaz naturels consommées.

Le pourcentage des quantités éligibles est également obtenu automatiquement à partir des informations remplies.

Pour information, ce pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{\text{quantité de gaz naturel employée à un usage taxé à tarif réduit (en MWh)}}{\text{quantité totale de gaz naturel livrée et facturée (en MWh)}} \times 100$$

Lorsqu'un même destinataire affecte du gaz naturel à un usage exonéré ou exempté et à un usage soumis à un tarif réduit, la somme de ces pourcentages ne peut pas excéder 100 %.

Lorsque ces pourcentages sont déterminés par une méthode de reconstitution, cette dernière est précisée dans un document tenu à la disposition des services de contrôle.

Cadre « Montants de l'accise due à tarif réduit »

La colonne O calcule automatiquement, selon les quantités indiquées dans les colonnes K à N, le montant dû d'accise sur les gaz naturels à tarif réduit.

Le résultat est exprimé en euro et arrondi à deux décimales.

Cadre « Régularisations »

Ces colonnes permettent de constater la différence entre la taxe que vous auriez dû payer et la taxe réellement payée sur vos factures.

- Concernant les régularisations relatives au montant d'accise hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels

La colonne P « Montant d'accise hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels du (hors TVA incidente) » calcule automatiquement la somme des colonnes I et O. Elle affiche donc l'accise que vous auriez dû payer si le taux applicable à votre activité vous avait été appliqué.

La colonne Q « Montant d'accise hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels payé (hors TVA incidente) » est à remplir. Vous devez y reporter le montant d'accise hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels acquitté. Ce montant figure sur vos factures.

Enfin, la colonne R « Différence » calculera automatiquement la différence entre la taxe due et la taxe acquittée.

-Concernant les régularisations relatives à la majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels

La colonne S « Montant de la majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels du (hors TVA incidente) » renvoie automatiquement au calcul effectué en colonne F. Elle affiche donc l'accise que vous auriez dû payer si le taux applicable à votre activité vous avait été appliqué.

La colonne T « Montant de la majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels payé (hors TVA incidente) » est à remplir. Vous devez y reporter le montant de la majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels acquitté. Ce montant figure sur vos factures.

Enfin, la colonne U « Différence » calculera automatiquement la différence entre la taxe due et la taxe acquittée.

Case « Total régularisation d'accise hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels »

Cette case calcule automatiquement le total des différences entre la taxe due et la taxe acquittée.

Si le résultat est nul (ERA = 0), vous avez correctement acquitté l'accise hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels. Vous n'avez rien à faire. Vous conservez cet ERA comme pièce justificative qui pourra vous être demandée ultérieurement par l'administration fiscale.

Si le résultat est positif, vous n'avez pas assez payé d'accise hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels auprès de votre fournisseur. Vous devez verser à l'administration fiscale le montant inscrit dans la case régularisation.

Si le résultat est négatif, vous avez trop payé d'accise hors majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels auprès de votre fournisseur. Vous pouvez demander un remboursement du montant indiqué auprès de l'administration fiscale.

Case « Total régularisation majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels »

Cette case calcule automatiquement le total des différences entre la taxe due et la taxe acquittée.

Si le résultat est nul (ERA = 0), vous avez correctement acquitté le montant de la majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels. Vous n'avez rien à faire. Vous conservez cet ERA comme pièce justificative qui pourra vous être demandée ultérieurement par l'administration fiscale.

Si le résultat est positif, vous n'avez pas assez payé de majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels auprès de votre fournisseur. Vous devez verser à l'administration fiscale le montant inscrit dans la case régularisation.

Si le résultat est négatif, vous avez trop payé de majoration d'accise ZNI sur les gaz naturels auprès de votre fournisseur. Vous pouvez demander un remboursement du montant indiqué auprès de l'administration fiscale.

COMMENT RÉGULARISER

Les régularisations **non nulles** (positives ou négatives) des accises sur l'électricité, le **gaz naturel** et les **charbons doivent impérativement être reportées sur l'annexe à la déclaration de TVA n°3310-TIC-SD**. Pour l'accise sur les gaz naturels, ces régularisations sont détaillées à la **maille du compteur** comptabilisant les quantités de gaz naturel livrées.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page dédiée aux consommateurs d'énergie du site impots.gouv.fr.

Les montants d'accise sur les gaz naturels renseignés sur l'annexe n°3310-TIC-SD seront automatiquement reportés sur votre déclaration de TVA :

- en colonne (a) « crédit constaté » (ligne « Accise sur les gaz naturels » et/ou ligne « Majoration de l'accise sur les gaz naturels ») si le montant est négatif ;
- en ligne Z2 si le montant d'accise hors majoration ZNI est positif ;
- en ligne M8 si le montant de majoration ZNI est positif.

Cadre « Quantités de l'accise dues en exemption ou exonération »

- colonne V : **G01** - Usage autre que carburant ou combustible ([L.312-35 du CIBS](#)) ;
- colonne W : **G02** - Double usage ([L.312-64](#) et [L.312-66](#) du CIBS) ;
- colonne UX: **G03** - Fabrication de produits minéraux non métalliques ([L.312-64](#) et [L.312-67](#) du CIBS) ;
- colonne Y : **G04** - Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques ([L.312-31 du CIBS](#)). Cette exonération englobe également l'ancienne exonération « G06 – Production ou extraction de gaz naturel ») ;
- colonne Z : **G05** - Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité ([L.312-32 du CIBS](#)) ;
- colonne AA : **G07** - Biogaz combustible non injecté dans le réseau ([L.312-86 du CIBS](#)) ;
- colonne AB : **G08** - Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée. Cette exonération englobe celles prévues aux articles [L.312-54](#), [L.312-55](#), [L.312-58](#) et [L.312-69](#) du CIBS ;
- colonne AC : **G13** - Secteurs aéronautique et naval ([L.312-64](#) et [L.312-69](#)) ;
- colonne AD: **G14** - Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques ([L.312-48](#) et [L.312-54](#) du CIBS) ;
- colonne AE : **G15** - Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques ([L.312-48](#) et [L.312-55](#) du CIBS) ;
- colonne AF: **G16** - Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques (et [L.312-58](#) du CIBS).

Selon votre situation, vous compléterez les colonnes correspondantes, en mentionnant la quantité de gaz naturel en exemption ou exonération employée à cet usage.

En colonne AG sera automatiquement portée la totalité des quantités exemptées et/ou exonérées.

Le pourcentage d'exonération sera également automatiquement déduit à partir des informations remplies.

Pour information, ce pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{\text{quantité de gaz naturel employée à un usage exempté/exonéré (en MWh)}}{\text{quantité totale de gaz naturel livrée et facturée (en MWh)}} \times 100$$

Lorsqu'un même destinataire affecte du gaz naturel à un usage exonéré ou exempté et à un usage soumis à un tarif réduit, la somme de ces pourcentages ne peut pas excéder 100 %.

Lorsque ces pourcentages sont déterminés par une méthode de reconstitution, cette dernière est précisée dans un document tenu à la disposition des services de contrôle.